



VILLAGE DU BRASSUS

ADMINISTRATION

PREAVIS 5/2021
RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATIONS GENERALES,
D'ACQUISITION D'IMMEUBLES,
DE PLAIDER
D'ENGAGER DES DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Aux électeurs et électrices de la Fraction de Commune du Brassus,

Conformément à l'article 15 du règlement de la Fraction de Commune du Brassus, adopté par le Conseil de village du 14 juin 2016, le Conseil exécutif demande au dit Conseil de lui accorder les autorisations générales prévues aux points 5, 6 et 8 de l'article précité, à savoir :

Art. 15/5 Le Conseil de village délibère sur :

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil de village peut accorder au Conseil exécutif une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite

Art. 15/6. Le Conseil de village délibère sur :

La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil de village peut accorder au Conseil exécutif l'autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC

Art. 15/8 Le Conseil de village délibère sur :

L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées au Conseil exécutif)

A son article 80 (11 RCom), le règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 prévoit, nous citons : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon des modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil de village ou communal* »

Pour ce qui est des dépenses effectuées hors budget ou dépassant un crédit accordé par le Conseil de village, le Conseil exécutif souhaite maintenir l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, avec une limite de Fr. 30'000.00 par cas, sous réserve de l'approbation ultérieure par le Législatif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif de la Fraction de Commune du Brassus demande au Conseil de village des électeurs et électrices d'adopter la conclusion suivante :

Vu le préavis N° 5/2021

Où le rapport de la Commission d'étude

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Vu l'article 15, chiffres 5, 6 et 12 du règlement de la Fraction de Commune du Brassus,

Le Conseil de village des électeurs et électrices de la Fraction de Commune du Brassus accorde au Conseil exécutif, pour la durée de la législature 2021 – 2026,

- L'autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers dans une limite de Fr. 30'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, conformément à l'article 15, chiffre 5 du règlement de la Fraction de Commune du Brassus ;
- L'autorisation de plaider, conformément à l'article 15, chiffre 6 du règlement de la Fraction de Commune du Brassus
- L'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, avec une limite de Fr. 30'000.00 par cas, conformément à l'article 12 du règlement sur la comptabilité des communes.

Le Conseil exécutif